

Mairie d'Orgères 35230

Séance du Conseil Municipal du 09 octobre 2026

CONVOCATION : 2 octobre 2026

Présents : Yannick COCHAUD, Pierre-Yves SAGET, Christine TROCHU, Sylvie FASQUEL, Laurent BAUDE, Isabelle LIMOUX, Sylvie RITZENTHALER, Alain DECIMA, Marie-Andrée PELLAN, Daniel RENAULT, Geneviève RENAULT, Jérôme CUSSONNEAU, Thierry GUERRIAU, Stéphanie GOSSELIN LEMAILE, Yves-Marie LALLICAN, Sabiha UGUEN, Aurélie DEMÉ, Sylvie DUHAMEL, Erwan MOREAU, Etienne JEGOU, Edwige SALLÉ, Insaf GUETAT ANTOINE, Erwan HERVÉ.

Absents : Yannick GOURIÉ, Jean-François LE BOUGUENNEC, Véronique FRUGNAC, Emmanuel LECHEVALIER, Audrey BOURDIN.

Procurations : Yannick COCHAUD, Laurent BAUDE, Christine TROCHU, Jérôme TREMORIN, Isabelle LIMOUX.

113. PETITE ENFANCE - Choix du mode de gestion de la future crèche municipale – Recours à un contrat de concession de service public et à une assistance à maîtrise d’ouvrage – Abrogation et remplacement de la délibération n° 64 du 5 juin 2026 (Acte 1.2)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, notamment son article L.1411-4, relatifs aux délégations de service public, contrats de concession au sens du Code de la commande publique ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.1121-1 et L.1121-3 relatifs aux contrats de concession, ainsi que ses articles L.3111-1 et suivants relatifs à leur passation et à leur exécution ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.251-5 et L.253-5 relatifs au Comité social territorial et à ses attributions en matière d’organisation et de fonctionnement des services ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment son article 17 et ses textes d’application ;

Vu le projet de création d’une crèche municipale d’une capacité de 24 places, dont l’ouverture est prévue en 2027 ;

Vu la délibération n° 64 en date du 5 juin 2026 relative au choix du mode de gestion de la future crèche municipale et au recours à une assistance à maîtrise d’ouvrage ;

Vu l’avis du Comité social territorial en date du 29 septembre 2026 ;

Vu le rapport établi en application de l’article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, relatif au choix du mode de gestion de la future crèche municipale et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire, annexé à la présente délibération ;

Le Maire présente l’exposé suivant :

Dans le cadre du projet de création de la future crèche municipale, la commune a engagé une réflexion sur le choix du mode de gestion de cet équipement.

Par délibération n° 64 en date du 5 juin 2026, le Conseil municipal, considérant que ce mode de gestion permet de confier l’exploitation du service à un opérateur spécialisé tout en conservant un cadre contractuel précis et un contrôle renforcé par la collectivité, a approuvé le

principe du recours à une délégation de service public, sous la forme d'un contrat de concession de service public, ainsi que le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le choix du mode de gestion emportant des conséquences sur l'organisation et le fonctionnement des services municipaux, il relève des questions soumises à l'avis préalable du Comité social territorial en application de l'article L.253-5 du Code général de la fonction publique. Cette consultation n'ayant pas précédé la délibération du 5 juin 2026 et cette dernière, délibération de principe, n'étant pas créatrice de droits, il est proposé, afin de sécuriser juridiquement la procédure avant tout lancement de la publicité, de l'abroger et de statuer à nouveau au vu de l'avis du Comité social territorial et d'un rapport établi conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

Afin de compléter l'analyse présentée au Conseil municipal, un rapport a été établi à cet effet. Celui-ci présente les différents modes de gestion envisageables et les compare notamment au regard des aspects juridiques, financiers, organisationnels et liés aux ressources humaines.

Le Comité social territorial a également été saisi afin de recueillir son avis sur le choix du mode de gestion, au regard de ses conséquences sur l'organisation et le fonctionnement des services municipaux. Le CST a rendu son avis le 29 septembre 2026.

Au regard des éléments présentés dans le rapport annexé et après consultation du Comité social territorial, il est proposé au Conseil municipal d'abroger la délibération n° 64 du 5 juin 2026 et d'approuver à nouveau le principe du recours à un contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la future crèche.

Ceci exposé,

Vu l'avis de la commission EJVS en date du 30 avril 2026 ;
Vu l'avis de la commission « AFRH » en date du 20/05/2026,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 29 septembre 2026 ;

Le Conseil municipal, avec 3 ABSTENTIONS et 25 POUR :

- **ABROGE** la délibération n° 64 du 5 juin 2026 relative au choix du mode de gestion de la future crèche municipale et au recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- **PREND ACTE de l'avis rendu par le Comité social territorial** en date du 29 septembre 2026 sur le choix du mode de gestion de la future crèche municipale ;
- **APPROUVE** le rapport établi en application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales relatif au choix du mode de gestion de la future crèche municipale, annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** le principe du recours à un contrat de concession de service public, au sens des articles L.1411-1 du CGCT et L.1121-3 du Code de la commande publique, pour la gestion et l'exploitation de la future crèche municipale, incluant notamment la gestion du personnel affecté à la structure, l'accueil des enfants et des familles, la mise en œuvre du projet éducatif de l'établissement, ainsi que le respect des normes réglementaires, contractuelles et des orientations fixées par la commune ;
- **APPROUVE** le principe du recours à une **assistance à maîtrise d'ouvrage** afin d'accompagner la commune dans la définition du montage du contrat de concession, la rédaction des documents de consultation, l'analyse des candidatures et des offres ainsi que, le cas échéant, l'accompagnement jusqu'à la phase de négociation ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure de sélection de l'assistant à maîtrise d'ouvrage conformément aux règles de la commande publique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure de passation du contrat de concession de service public et à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre, à l'exception du contrat de concession lui-même, dont la signature sera autorisée par délibération ultérieure.

La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 64 du 5 juin 2026. La procédure de publicité et de mise en concurrence ne sera engagée qu'après l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Le choix du concessionnaire et le contrat de concession feront l'objet d'une délibération ultérieure, à l'issue de la procédure de mise en concurrence, conformément à l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales.

Pour extrait certifié conforme,

